

OMPI



AB/X/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 25 juin 1979

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI

Dixième série de réunions

Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979

CYCLES DU PROGRAMME ET DU BUDGET

Mémorandum du Directeur général

RESUME

Le présent document suggère, pour l'essentiel,

i) que le système actuel de cycles triennaux du programme et du budget soit remplacé par un système de cycles biennaux;

ii) que les organes directeurs suprêmes de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI se réunissent tous les deux ans et non plus tous les trois ans;

iii) qu'il ne soit plus établi de programmes et de budgets annuels.

Il suggère aussi les moyens qui permettraient de réaliser ces réformes (modification de certains traités et règlements d'exécution, etc.).

Historique

1. Lors de sa session de 1977, le Comité de coordination de l'OMPI "a décidé de demander au Directeur général de faire une étude préliminaire sur les aspects juridiques et pratiques, notamment les incidences financières, de perfectionnements éventuels

[i] des cycles budgétaires et

[ii] des systèmes de contributions en accordant une attention particulière à la part des pays en développement dans les contributions" (paragraphe 236 du document AB/VIII/16; non souligné dans l'original).

Il a aussi indiqué que "cette étude préliminaire devra distinguer entre les perfectionnements qui n'exigeraient aucune modification des conventions et traités et ceux qui en exigeraient" (loc. cit.) et que "elle sera conduite avec le concours du Comité du budget de l'OMPI et les conclusions seront présentées à la session ordinaire de 1979 du Comité de coordination de l'OMPI pour qu'il procède à un premier examen et fixe éventuellement la suite de la procédure" (loc. cit.). Toutefois, ces questions ont été ultérieurement (lors des sessions de 1978 des organes directeurs) inscrites à l'ordre du jour des sessions de 1979 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne (paragraphe 214 du document AB/IX/19). Il est maintenant proposé qu'elles soient examinées par tous les organes directeurs intéressés.

2. Le présent document traite uniquement de l'une des questions mentionnées ci-dessus, à savoir celle des cycles budgétaires et des problèmes qui en découlent. L'autre question (celle des systèmes de contributions) fait l'objet d'un document distinct.

Propositions

3. Il est proposé de transformer en cycle biennal le cycle actuellement triennal des budgets de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI dotées de budgets autonomes¹⁾. Cette modification serait conforme aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et à la situation qui prévaut déjà dans cette dernière et dans plusieurs des organisations du système des Nations Unies²⁾³⁾. La modification proposée permettrait donc de mieux coordonner le programme de l'OMPI avec celui de quelques organisations similaires, en particulier si les périodes budgétaires biennales commençaient les années paires (1980, 1982, et ainsi de suite) comme à l'Organisation des Nations Unies et dans la plupart des institutions spécialisées dotées de cycles budgétaires biennaux.

4. Dans le régime actuel, l'OMPI proprement dite ainsi que les Unions de Paris, du PCT et de Berne ont non seulement des budgets triennaux mais aussi des budgets annuels : les premiers sont arrêtés tous les trois ans par l'organe directeur suprême (la Conférence de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union du PCT et l'Assemblée de l'Union de Berne, respectivement); les seconds

1)

Ces Unions sont à l'heure actuelle (en 1979) au nombre de neuf : ce sont les Unions de Paris, du PCT, de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Berne (énumérées avec leur nom complet dans le document AB/IX/1).

2)

Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

3)

La nécessité d'établir des plans à moyen terme n'est pas étudiée dans le présent document puisqu'elle découle de décisions des organes directeurs compétents et n'a pas besoin de figurer dans les traités ou les règles de procédures.

sont arrêtés chaque année - dans les limites du budget triennal - par un organe subalterne (le Comité de coordination de l'OMPI, le Comité exécutif de l'Union de Paris, le Comité exécutif de l'Union du PCT et le Comité exécutif de l'Union de Berne, respectivement) ou bien, pour le PCT, jusqu'à ce que le Comité exécutif de l'Union du PCT soit créé, par l'Assemblée du PCT elle-même. Il est proposé de supprimer ces budgets annuels et de ne conserver que les budgets biennaux, non seulement dans les six autres Unions (qui n'ont pas de budget annuel à l'heure actuelle) mais aussi à l'OMPI et dans les Unions de Paris, du PCT et de Berne. Cette modification serait aussi conforme aux tendances que l'on observe à l'intérieur du système des Nations Unies dans lequel, lorsque les budgets sont établis pour deux ans, ils font l'objet d'une seule et même décision pour les deux exercices de la période biennale, tandis que les budgets du deuxième exercice ne sont normalement pas révisés dans une décision distincte et ultérieure. Enfin, cette modification aurait un dernier avantage : c'est que le secrétariat et les gouvernements qui sont membres du Comité du budget de l'OMPI, du Comité de coordination de l'OMPI, des Comités exécutifs des Unions de Paris ou de Berne ou de l'Assemblée de l'Union du PCT (pour les énumérer dans l'ordre chronologique de leur intervention) n'auraient à préparer ou à étudier des documents et à prendre des décisions que deux fois moins souvent qu'ils ne le font à l'heure actuelle. Il en résulterait donc une économie appréciable de réflexion, d'effectifs, de travail administratif et, par conséquent, de temps et d'argent.

5. Dans le régime actuel, les organes directeurs suprêmes - Assemblée générale de l'OMPI, Conférence de l'OMPI, Assemblée des neuf Unions et autres organes directeurs suprêmes (composés des Etats qui ne sont pas encore membres des Assemblées de certaines Unions, à savoir Conférence de représentants des Unions de Paris, de La Haye, de Nice et de Berne, Comité des directeurs de l'Union de Madrid et Conseil de l'Union de Lisbonne) - doivent se réunir en session ordinaire tous les trois ans. Il est proposé que désormais, ils se réunissent tous les deux ans, c'est-à-dire chaque année paire (afin de pouvoir ainsi adopter les budgets biennaux des deux exercices suivants). Cette fréquence plus grande des sessions des organes directeurs suprêmes aurait pour avantage de rendre plus fréquente que dans le régime actuel l'intervention directe de tous les Etats membres dans la vie de l'OMPI et des Unions, au cours de sessions ordinaires.

Application des propositions

6. Trois genres de mesures sont recommandés pour appliquer les propositions qui précèdent :

- i) modification de certaines dispositions de certains traités;
- ii) modification de certains textes concernant quelques uns des organes directeurs suprêmes en dehors de l'Assemblée générale de l'OMPI, de la Conférence de l'OMPI et des Assemblées des neuf Unions;
- iii) adoption d'une résolution pour l'application provisoire de ces mesures lorsqu'elles ne peuvent pas être adoptées par voie de modification ou lorsque leur entrée en vigueur n'est pas immédiate.

7. Modification de certaines dispositions de certains traités. Des modifications de cette nature étaient proposées dans la note adressée par le Directeur général le 28 février 1979 à tous les Etats membres. Cette note est jointe en annexe I et les propositions qui y figurent sont maintenues. Il est proposé que les organes intéressés les adoptent.

8. Il est à noter que deux des modifications qui, dans toutes les autres Unions, pourront faire l'objet d'une décision de l'Assemblée ne le pourront pas pour l'Union du PCT. Il s'agit de celles qui consisteraient à remplacer le mot "triennal" par le mot "biennal" dans l'article 53.2)a)vi) et à supprimer l'alinéa 10) de l'article 53. L'Assemblée du PCT n'est pas habilitée à se prononcer sur ces modifications étant donné que son pouvoir d'adopter des modifications ne porte pas sur les alinéas 2) et 10) de l'article 53 (voir l'article 61.1)a) du PCT) et seule une conférence de révision de l'Union du PCT serait compétente. Il est néanmoins proposé que la résolution porte aussi sur les dispositions en cause (voir plus loin).

9. Modification de certains textes concernant les Conférences de représentants des Unions de Nice et de La Haye, le Comité des directeurs de l'Union de Madrid, le Conseil de l'Union de Lisbonne et la Conférence de représentants de l'Union de Berne. Les modifications proposées sont indiquées dans l'annexe II. Il est proposé que les organes intéressés les adoptent.

10. Il est à noter que la périodicité de trois ans des réunions de la Conférence de représentants de l'Union de Paris est prévue dans l'Acte de Lisbonne (1958) de ladite Convention et que les dispositions de cet Acte ne peuvent pas être modifiées par la Conférence de représentants (mais seulement pas une conférence de revision, qui s'est d'ailleurs déjà réunie en 1967). Il est néanmoins proposé que la résolution porte aussi sur cette disposition (voir plus loin).

11. Résolution concernant l'application provisoire de certaines mesures. On trouvera dans l'annexe III le texte d'un projet de résolution. Il est proposé que cette résolution soit adoptée par les organes directeurs qui y sont mentionnés.

Décisions

12. Le Comité de coordination est invité à donner un avis à l'Assemblée générale de l'OMPI, à la Conférence de l'OMPI et aux Assemblées des Unions de Paris, du PCT, de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Berne sur les mesures proposées dans le présent document.

13. La Conférence de l'OMPI, les Assemblées des Unions de Paris, du PCT, de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Berne, les Conférences de représentants des Unions de Paris, de La Haye, de Nice et de Berne, le Comité des directeurs de l'Union de Madrid et le Conseil de l'Union de Lisbonne sont invités, chacun pour ce qui le concerne, à adopter les mesures exposées dans les annexes I, II et III.

14. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des mesures proposées dans le présent document.

Comité du budget

15. Le point de vue du Comité du budget de l'OMPI sur le présent document et les observations du Directeur général sur ce point de vue sont exposés dans l'annexe IV du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

NOTE ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL LE 28 FEVRIER 1979
 AUX ETATS MEMBRES DE L'OMPI ET/OU DE L'UNION DE PARIS ET/OU DE L'UNION DE BERNE

C. N 522
04/11

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des Affaires étrangères et, se référant aux dispositions¹⁾ de divers traités²⁾ administrés par l'OMPI qui lui donnent pouvoir de proposer des modifications à certaines des dispositions de ces traités, a l'honneur de lui proposer les modifications citées dans la partie III de la présente Note³⁾.

Il est à noter que la présente communication n'appelle aucune action ni réponse de la part du Gouvernement de son Excellence. Les propositions de modifications contenues ici seront étudiées et feront l'objet de décisions aux prochaines sessions ordinaires des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI qu'il est prévu de tenir à Genève du 24 septembre au 2 octobre 1979.

I. Traité qu'il est proposé de modifier

Les traités énumérés ci-après sont ceux qu'il est proposé de modifier :

- i) la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1967) (ci-après citée sous le titre de "la Convention OMPI"),
- ii) L'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après cité sous le titre de "la Convention de Paris"),
- iii) Le Traité de coopération en matière de brevets,
- iv) l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement de Madrid"),
- v) l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement de La Haye"),

¹⁾ Ces dispositions sont énumérées plus loin dans la partie IV.

²⁾ Ces traités sont énumérés plus loin dans la partie I.

³⁾ Ce qui constitue l'essentiel des modifications proposées est indiqué plus loin dans la partie II.

- vi) l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement de Lisbonne"),
- vii) l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets (ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement IPC"),
- viii) l'Acte de Stockholm (1967) et l'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement de Nice"),
- ix) l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968) (ci-après cité sous le titre de "l'Arrangement de Locarno"),
- x) l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après cité sous le titre de "la Convention de Berne").

II. Essentiel des modifications proposées

L'objectif principal des modifications proposées est de modifier la durée des cycles budgétaires actuellement triennaux pour passer à des cycles budgétaires biennaux. Cette modification ramènerait les cycles budgétaires à une durée (deux ans) correspondant à celle qui est recommandée aux organisations appartenant au système des Nations Unies (dont l'OMPI fait partie).

Comme premier corollaire de ce changement, il est proposé que, pour les organes directeurs à l'égard desquels les textes actuels des traités prévoient des sessions ordinaires tous les trois ans, les modifications prévoient des sessions ordinaires tous les deux ans et, comme deuxième corollaire, il est proposé que, lorsque les textes actuels des traités prévoient la fixation, par des organes subsidiaires, de budgets annuels (dans les limites des budgets triennaux établis par les organes directeurs suprêmes), les dispositions correspondantes soient supprimées.

III. Modifications proposées

Il est proposé par la présente communication que soient apportées les modifications suivantes :

- i) dans la Convention OMP :
 - à l'article 6.2)iv), remplacer "triennal" par "biennal";
 - à l'article 6.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
 - à l'article 7.2)ii) et iii), remplacer "triennal" par "biennal";
 - à l'article 8.3), supprimer le point iv);
- ii) dans la Convention de Paris :
 - à l'article 13.2)a)vi), remplacer "triennal" par "biennal";
 - à l'article 13.7)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
 - à l'article 14.6)a)ii), remplacer "triennal" par "biennal";
 - à l'article 14.6)a), supprimer le point iii);
- iii) dans le Traité de coopération en matière de brevets :
 - à l'article 53.11), remplacer les sous-alinéas a) et b) par le texte suivant : "a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation," et remplacer la lettre "c)" au début du dernier sous-alinéa par la lettre "b)";

- à l'article 54.6)a)ii), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 54.6)a), supprimer le point iii);
- iv) dans l'Arrangement de Madrid :
 - à l'article 10.2)a)v), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 10.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- v) dans l'Arrangement de La Haye :
 - à l'article 2.2)a)v), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 2.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- vi) dans l'Arrangement de Lisbonne :
 - à l'article 9.2)a)v), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 9.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- vii) dans l'Arrangement IPC :
 - à l'article 7.2)a)iv), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 7.4)a) remplacer "troisième" par "deuxième";
- viii) dans l'Arrangement de Nice :
 - à l'article 5.2)a)iv), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 5.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- ix) dans l'Arrangement de Locarno :
 - à l'article 5.2)a)iv), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 5.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- x) dans la Convention de Berne :
 - à l'article 22.2)a)vi), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 22.4)a), remplacer "troisième" par "deuxième";
- à l'article 23.6)a)ii), remplacer "triennal" par "biennal";
- à l'article 23.6)a), supprimer le point iii).

IV. Procédure de modification des traités

Chacun des dix traités en question prévoit que des propositions de modification peuvent être présentées par le Directeur général de l'OMPI (alinéa 1) des articles énumérés ci-après), que ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'organe directeur compétent (Conférence pour l'OMPI, Assemblées pour chacune des neuf Unions créées par les traités autres que la Convention OMPI) (voir alinéa 1) des articles énumérés ci-après), que lesdits organes sont les organes directeurs compétents pour adopter lesdites modifications (alinéa 2) des articles énumérés ci-après), enfin que les modifications entrent en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des Etats qui avaient le droit de vote au moment où la modification a été adoptée (alinéa 3) des articles énumérés ci-après). Ces dispositions sont contenues dans les articles suivants :

- i) pour la Convention OMPI, article 17;
- ii) pour la Convention de Paris, article 17;
- iii) pour le Traité de coopération en matière de brevets, article 61;
- iv) pour l'Arrangement de Madrid, article 13;
- v) pour l'Arrangement de La Haye, article 5;

C. N 522
04/11

page 4

- vi) pour l'Arrangement de Lisbonne, article 12;
- vii) pour l'Arrangement IPC, article 11;
- viii) pour l'Arrangement de Nice, article 8;
- ix) pour l'Arrangement de Locarno, article 8;
- x) pour la Convention de Berne, article 26.

La Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de la Coopération internationale en matière de brevets, de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Berne se réuniront en sessions ordinaires du 24 septembre au 2 octobre 1979 à Genève et dans les projets de leurs ordres du jour seront inscrites des questions en vue de l'examen et de l'adoption des modifications proposées. Un document à l'intention desdites sessions sera préparé par le Directeur général et soumis au Gouvernement de Son Excellence vers la fin de juin 1979, après examen du projet de ce document par le Comité du budget de l'OMPI à sa prochaine session, prévue pour mai 1979. *Am*

Le 28 février 1979

[L'Annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE
CERTAINS TEXTES CONCERNANT
CERTAINS ORGANES DIRECTEURS

Les modifications suivantes sont proposées :

- i) dans l'article 2 du règlement intérieur du Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (voir l'annexe du document MM/CDIR/X/1), remplacer les mots "tous les trois ans" par "tous les deux ans";
- ii) dans l'article 3.1) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye (voir la IIe partie de l'annexe du document H/CR/IV/1), remplacer les mots "tous les trois ans" par "tous les deux ans";
- iii) à l'article 3.1) du règlement intérieur du Conseil de l'Union de Lisbonne (voir l'annexe du document LI/C/X/1), remplacer les mots "tous les trois ans" par "tous les deux ans";
- iv) au paragraphe 3 de la résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Nice (voir l'annexe du document N/CR/IV/1), remplacer les mots "tous les trois ans" et "chaque période triennale" par "tous les deux ans" et "chaque période biennale", respectivement;
- v) au paragraphe 3 de la résolution établissant la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir l'annexe du document B/CR/IV/1), remplacer les mots "tous les trois ans" et "chaque période triennale" par "tous les deux ans" et "chaque période biennale", respectivement.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROJET DE RESOLUTION

1. La Conférence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et les Assemblées de l'Union de Paris, de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Lisbonne, de l'Union de Nice, de l'Union de Locarno et de l'Union de Berne, décident qu'en attendant leur entrée en vigueur conformément aux dispositions correspondantes de la Convention OOMPI, de la Convention de Paris, du Traité de coopération en matière de brevets, des Arrangements de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de Nice et de Locarno et de la Convention de Berne, les modifications des conventions, traité et arrangements en cause adoptées ce jour par ladite Conférence et lesdites Assemblées s'appliquent à compter de ce jour.

2. L'Assemblée de l'Union du PCT décide qu'en attendant une révision correspondante des alinéas 2.a)vi) et 10) de l'article 53 du Traité de coopération en matière de brevets, elle adoptera des budgets biennaux et non plus triennaux pour l'Union du PCT.

3. La Conférence de représentants de l'Union de Paris décide qu'en attendant que ses membres ratifient les Actes de la Convention de Paris postérieurs à l'Acte de Lisbonne ou y adhèrent, elle se réunira tous les deux ans et non plus tous les trois ans et que le Bureau international établira son rapport sur les dépenses prévisibles pour chaque période biennale et non plus pour chaque période triennale.

4. Les organes directeurs mentionnés dans les paragraphes qui précèdent et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle décident, chacun pour ce qui le concerne, que leur prochaine session ordinaire aura lieu en 1981 et que la première période biennale du programme et du budget portera sur les exercices 1980 et 1981.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

POINT DE VUE DU COMITE DU BUDGET DE L'OMPI;
OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GENERAL SUR CE POINT DE VUE

Point de vue du Comité du budget de l'OMPI

1. A sa session de mai 1979*, le Comité du budget de l'OMPI a examiné le présent document (qui portait alors la cote WO/BC/III/2 et ne comportait pas la présente annexe). Son rapport (document WO/BC/III/11) contient les passages suivants au sujet des cycles du programme et du budget :

"i) sans préjudice des réserves émises par certaines délégations au sujet de certaines parties du projet de résolution contenu dans l'annexe III du document WO/BC/III/2 [qui constitue maintenant le présent document], le Comité du budget recommande que les propositions contenues dans le document WO/BC/III/2 [qui constitue maintenant le présent document] soient adoptées;

"ii) les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Suisse ont déclaré qu'il serait contraire aux dispositions de la Convention OMPI, de la Convention de Paris, du Traité de coopération en matière de brevets, des Arrangements de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de Nice et de Locarno et de la Convention de Berne d'appliquer dans la pratique des modifications quoique décidées par les Assemblées, par la voie d'une simple résolution avant que soient remplies les conditions d'entrée en vigueur des modifications fixées dans ces textes. C'est pourquoi elles ont réservé leur position sur le projet de résolution contenu dans l'annexe III du document en question. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a observé que le fait de ne pas adopter ce projet de résolution ne retarderait que d'une période allant d'un à trois ans l'application des modifications à apporter aux différents traités et elle a estimé qu'il faudrait inviter tous les Etats qui peuvent adopter ces modifications sans procédure parlementaire à notifier leur acceptation lors des sessions de septembre-octobre 1979 des organes directeurs, immédiatement après que ces derniers auront adopté lesdites modifications."

Observations du Directeur général

2. La recommandation du Comité du budget signifie qu'il est partisan de l'adoption des modifications proposées pour les traités, des règlements intérieurs et des résolutions contenus dans les annexes I et II. Il semblerait que le Comité du budget recommande aussi l'adoption du projet de résolution proposé dans l'annexe III mais il formule cette recommandation "sans préjudice des réserves émises par certaines délégations [c'est-à-dire les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de la Suisse, ci-après dénommées "les cinq délégations"] au sujet de certaines parties du projet de résolution contenu dans l'annexe III" (paragraphe 5.a)i) du document WO/BC/III/11). Les réserves des cinq délégations semblent reposer, en substance, sur l'argumentation suivante : les traités considérés exigent, pour que les modifications proposées entrent en vigueur, que lorsque celles-ci auront été adoptées par la Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions, les trois

* Sur les 14 Etats membres du Comité du budget de l'OMPI, 13 étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

quarts des Etats ayant le droit de vote au moment de leur adoption adressent au Directeur général des notifications écrites d'acceptation; en attendant cette entrée en vigueur, la résolution proposée porterait application provisoire des modifications; or, comme cette application provisoire précéderait l'entrée en vigueur régulière de ces modifications, elle serait - de l'avis des cinq délégations - contraire aux dispositions des traités.

3. De l'avis du Directeur général, ce point de vue, bien que fondé si l'on s'en tient à la lettre des traités, ferait que sur le plan pratique, la modification proposée pour les cycles du programme et du budget - même si elle était unanimement souhaitée et si elle était décidée par la totalité des Etats membres - serait inapplicable pendant très longtemps (certainement plus de dix ans), sinon pour toujours, en particulier si ce point de vue s'applique non seulement au paragraphe 1 mais aussi aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution :

i) Le retard à envisager pour le paragraphe 1 du projet de résolution serait dû au fait que 87 Etats sont à l'heure actuelle membres de la Conférence de l'OMPI et des Assemblées des diverses Unions, ce qui porterait à environ 260 le nombre de notifications écrites qui seraient nécessaires*; à la lumière de l'expérience, on peut penser qu'il faudrait au moins dix ans pour réunir autant de notifications.

ii) La modification des deux dispositions mentionnées au paragraphe 2 du projet de résolution nécessiterait la convocation d'une conférence diplomatique de l'Union du PCT, l'adoption de modifications par cette conférence et la ratification ou l'acceptation du traité modifié; l'expérience montre que, là encore, la procédure prendrait au moins dix ans.

iii) La Conférence de représentants de l'Union de Paris mentionnée au paragraphe 3 du projet de résolution a été créée par l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris. Dix-sept Etats en sont membres et ne sont pas membres de l'Assemblée parce qu'ils n'ont pas ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou n'y ont pas au moins adhéré. La Conférence de représentants n'a pas le pouvoir de modifier la Convention de Paris et n'est donc pas en mesure d'apporter à celle-ci les mêmes modifications que l'Assemblée. En conséquence, la seule solution pour les Etats intéressés serait d'adhérer à l'Acte de Stockholm; or, il se peut qu'ils ne le fassent jamais, car il est fort possible que s'ils ne l'ont pas déjà fait au cours des 12 années dont ils ont disposé depuis l'adoption de l'Acte de Stockholm en 1967, ce soit parce que des obstacles insurmontables les empêchent.

4. D'autre part, de l'avis du Directeur général, les hésitations des cinq délégations pourraient être levées si l'on examine au moins les arguments suivants :

i) Il n'est pas sans précédent que les Etats membres décident à l'unanimité de mettre provisoirement en suspens une disposition administrative d'un traité, et cela est également vrai pour les textes de Stockholm et antérieurs et postérieurs à ceux de Stockholm; par exemple, selon les textes antérieurs à Stockholm, les contributions sont fixées par la Confédération suisse mais depuis de nombreuses années, il sont en fait fixés par des décisions des Conférences de représentants ou d'autres organes comparables; autre exemple : selon les dispositions des textes de Stockholm et postérieurs à ceux de Stockholm, des fonds de roulement auraient dû être créés pour chaque Union à l'entrée en vigueur de ces textes; or, les Assemblées de certaines Unions ont décidé de ne pas créer ces fonds de roulement et celles d'autres Unions, après avoir pris une ou plusieurs décisions semblables, ont décidé de créer ces fonds mais seulement avec plusieurs années de retard.

* Il faut 65 Etats pour réunir le minimum des trois quarts des 87 Etats en question. Chaque Etat est partie à quatre traités en moyenne. Le nombre de notifications requises serait donc de $65 \times 4 = 260$.

ii) La résolution proposée ne pourrait causer ni tort ni préjudice à aucun Etat membre dans la pratique; bien au contraire, étant donné que l'adoption de cycles biennaux se traduirait par des économies, tant pour les Etats membres que pour le Bureau international, plus elle intervient rapidement, plus les économies réalisées seront importantes et plus elle sera avantageuse pour les Etats membres et pour les utilisateurs du PCT et des Arrangements de Madrid et de La Haye.

iii) Si la résolution est adoptée - à l'unanimité espérons-le -, il est peu probable qu'un Etat se plaigne ensuite des réformes et des économies qu'elles auront entraînées.

[Fin de l'annexe
et du document]

